

Arrêt

n° 137 547 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2014 par X et son fils X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers du 07.08.2014, lui notifiée le 05.09.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 novembre 2011, munis de leurs passeports revêtus d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre respectivement leur époux et père, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 28 mars 2012, ils se sont vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. Le 23 juillet 2013, à l'occasion de la demande de prorogation de leurs cartes de séjour, la partie défenderesse a adressé un courrier à la première requérante en vue de solliciter la production d'un certain nombre de documents. Ce courrier a fait l'objet de plusieurs rappels.

1.4. En date du 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [E.A.L.] s'est vue délivrée le 28.03.2012 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Mr [B.M.].

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit les documents suivants :

- Une copie de son permis de travail
- une attestation d'affiliation à la mutuelle
- une attestation du CPAS de Bruxelles du 05.03.2013 selon laquelle Mr [B.M.] est aidé en matière d'aide sociale depuis le 01.03.2012 au taux chef de famille sans interruption (1063,45€/mois)
- une attestation d'inscription Actiris le 30.01.2013

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [B.M.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% =1307,78euros).

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.03.2012 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 23.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Suite aux différentes demandes (21.08.2013, 02.10.2013, 20.11.2013, 20.01.2014), ce courrier est notifié le 23.01.2014.

Le 27.01.2014: l'administration communale de Bruxelles nous envoi (sic) un fax avec pour commentaire : l' « intéressée ne sait pas produire les docs n'a plus d'attaches au pays d'origine ». Le 31.03.2014, nous recevons un courrier Démocratie Plus avec les bulletins scolaires des enfants [B.S.] et [B.S.].

Vu l'ancienneté des documents produits, l'Office des Etrangers, par courrier du 06.06.2014 notifié le 18.06.2014, demande à l'intéressée d'actualiser son dossier en produisant la preuve des revenus de la personnes (sic) ouvrant le droit de séjour, de prouver son affiliation à une assurance soins de santé, de produire la preuve de logement suffisant et de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à cette notification, l'intéressée produit:

- une attestation d'affiliation à la mutuelle
- un contrat de bail enregistré
- une attestation du CPAS de Bruxelles du 12.06.2014: Mr [B.M.] est aidé en matière d'aide sociale au taux famille à charge depuis le 10.06.2014 (1089,82€/mois)

Il ressort donc du dossier actualisé que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [B.M.], ne dispose toujours pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.03.2012 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Son conjoint n'apporte aucun document tendant à établir qu'il recherche activement un emploi alors qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale depuis (sic) le 01.03.2012 au taux chef de famille selon l'attestation du CPAS de Bruxelles du 05.03.2013.

De plus, l'inscription Actiris de l'intéressée n'est nullement un acte administratif établissant une quelconque recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu d'intégration sociale depuis mars 2012 et considérant les (sic) le fait qu'aucune preuve de recherche d'emploi n'a été produite, il n'est pas permis d' observer que celui-ci recherche effectivement activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses fils [S.] et [S.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses fils et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 28.03.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération.

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé (sic).

Du reste, Madame [E.L.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [B.M.] et ses fils ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que

l'intéressée à perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 28.03.2012.

Dès lors que Madame [E.A.L.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [E.A.L.] et de [B.S.] (arrivé en même temps qu'elle sur le territoire) sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^o, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, les requérants sollicitent la suspension de l'acte attaqué dont ils postulent également l'annulation.

2.1.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, les requérants qui sont membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'ont pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'ils formulent en termes de recours.

2.2. Le Conseil observe que le second requérant, qui est né le 11 juillet 1997, déclare dans la requête introductive d'instance, être le « fils de la [première] requérante ». Force est de constater que la première requérante n'a nullement indiqué qu'elle agit en tant que représentante légale de son fils dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le second requérant dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par ses parents ou tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2, 3, et 9 §1er de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/4, §1er , de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et expose qu'elle « est arrivé[e] en Belgique en 2012, pendant cette période son mari percevait le revenu d'intégration social depuis le 01.03.2012 au taux chef de famille sans interruption (1068.45€/mois) ; que pendant cette période jusqu'à la date où la décision mettant fin au séjour la requérante et de ses deux fils a été prise, la famille de la requérante menait une vie familiale effective ; que la requérante suivait les cours d'alphabétisation, qu'elle suit même actuellement ces cours ; que ces deux fils étaient scolarisés, bien que l'un de ses fils a dû arrêter ses études puisque la partie adverse a refusé de renouveler son CIRE ; qu'il n'est pas contestable ni contesté que les liens familiaux existent entre la requérante et son époux qui l'a regroupé ; qu'une fois ces liens établis, il incombaît à la partie adverse d'examiner[r] s'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familial à travers la décision de refus de séjour suivi d'un ordre de quitter le territoire, prise en l'encontre de la requérante [...] ; que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH, qu'il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des

intérêts en présence ; [qu'] en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ».

Elle affirme que la partie défenderesse « *a fait en outre une mauvaise interprétation des articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle invoque « la violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ». Elle cite les prescrits des articles 2, 3 et 9 § 1^{er}, de ladite Convention et expose « *qu'en prenant [...] la décision d'éloigner l'enfant [B.S.] de son père, la partie défenderesse n'a pas tenu en considérations l'intérêt supérieurs (sic) de cet enfant qui doit être éduqué et élevé par ses deux parents ; que ce faisant, la partie adverse a violé les dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est pris en « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation* », dans la mesure où l'acte attaqué est motivée comme suit : « *Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », alors que « *la requérante et ses deux fils ont rejoint le regroupant en 2012, qu'il s'agit d'une situation acquise ; que la partie adverse ne s'est pas livrée à une analyse minutieuse de leur situation avant de prendre la décision de refus de séjour à leur encontre ; que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utile pour l'examen de l'affaire [...] ; que la décision prise est entachée d'une erreur d'appréciation ; que par conséquent l'obligation de motivation formelle et adéquate tel que prévu dans les principes et dispositions visés au moyen a été violée* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/4, §1er , de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie requérante n'explique pas en quoi et comment ces articles ont pu être violés par la décision entreprise. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué par la requérante constitue une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer que l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée et familiale est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans sa décision que le conjoint de la requérante bénéficie de l'aide sociale depuis le 1^{er} mars 2012, alors que l'article 10, § 5, alinéa 2, 2^o, de la Loi, exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. La partie défenderesse considère que dès lors que le conjoint de la requérante « *perçoit un revenu d'intégration sociale depuis mars 2012 et [...] qu'aucune preuve de recherche d'emploi n'a été produite [...] [et que] la situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme* », le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé à la requérante.

Toutefois, il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé à la requérante plusieurs courriers l'invitant à compléter, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, sa demande de renouvellement de titre de séjour. Or, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'elle était invitée par la partie défenderesse à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, il lui était loisible de fournir les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour, notamment les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante et a pu valablement ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 10 de la Loi et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie défenderesse a considéré que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial[...]; [...] que l'intéressée est arrivée en Belgique munie] d'un visa D/regroupement familial; [qu'] elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour ; [que] dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour ; [...] [que] quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération ; [...] [que la requérante] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec [son époux] et ses fils ne peut se poursuivre au pays d'origine ; [que] rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée à perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 28.03.2012 ».*

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 22 et 159 de la Constitution.

Dès lors, dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur d'appréciation des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse. Force est de constater que la requérante se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 2, 3 et 9 § 1^{er}, de la violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, cet aspect du moyen manque en droit dès lors que ladite convention ne s'applique pas à la requérante, laquelle ne peut pas être considérée comme une « enfant » au sens de cette convention. Ainsi qu'il a été précisé *supra*, la présente requête, en ce qu'elle est diligentée par le fils de la requérante, est irrecevable dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par ses parents ou tuteurs.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N). Or, en l'espèce, la requérante ne désigne pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas sérieux.

4.2.3. A l'audience du 20 janvier 2015, la requérante dépose une copie d'une attestation établie par le CPAS de Bruxelles, dépôt auquel s'oppose la partie défenderesse dès lors que le document est postérieur à la décision attaquée.

A cet égard, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que ce document est produit pour la première fois à l'appui de la requête introductory d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de l'attestation précitée.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE